



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTI- ACTIVITES « LES AILES DE JONS »

Adopté par délibération n° **2026.07.63** du Conseil municipal en date du : **05 juillet 2026**

Mandat municipal : 2026 - 2032

Table des matières

PREAMBULE.....	3
RAPPEL DES CONSIGNES GENERALES :	3
ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS :	4
ARTICLE 2 : UTILISATEURS ET USAGES DES ESPACES	4
ARTICLE 3 : RESPONSABILITE	4
ARTICLE 4 : ACCES REGLEMENTE	4
ARTICLE 4BIS : HORAIRES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS	5
ARTICLE 5 : REGISTRE DE DEGRADATIONS.....	5
ARTICLE 6 : ALARME ANTI-INTRUSION.....	5
ARTICLE 7 : UTILISATION ET TENUE DES LIEUX, COMPORTEMENT	5
ARTICLE 8 : TENUE EXIGEE.....	6
ARTICLE 9 : UTILISATION DU MATERIEL	6
ARTICLE 10 : COMPORTEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF	6
ARTICLE 11 : HYGIENE	7
ARTICLE 12 : RESPECT DES PERSONNES.....	7
ARTICLE 13 : SORTIE DES LIEUX	7
ARTICLE 14 : STOCKAGE DE MATERIEL OU MOBILIER APPARTENANT A L'ORGANISME UTILISATEUR.....	7
ARTICLE 15 : DEGRADATIONS, PERTES, VOL.....	7
ARTICLE 16 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 17 : COMPETITION SPORTIVE OU MANIFESTATION CULTURELLE ACCUEILLANT DU PUBLIC	8
ARTICLE 18 : SECURITE INCENDIE	8
ARTICLE 19 : VIDEOSURVEILLANCE	9
ARTICLE 20 : ANNULATION DE RESERVATION PAR LA MUNICIPALITE.....	9
ARTICLE 21 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	9

PREAMBULE

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant les différents espaces du gymnase et ses annexes : couloirs, vestiaires, sanitaires, local de rangement ... Ce complexe sportif est la propriété de la Commune de Jons. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

RAPPEL DES CONSIGNES GENERALES :

⇒ Pour tous les utilisateurs :

- a. Adopter un comportement calme et discret, ne pas s'adosser aux murs, ni y laisser reposer ses pieds, ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables ou mobilier, ne pratiquer aucune activité autre que celle dispensée par l'organisme utilisateur et avec son accord.
- b. Ne pas fumer, vapoter, boire de l'alcool ou consommer des produits stupéfiants.
- c. Ne circuler à l'intérieur que de façon piétonne. Les vélos, rollers, trottinettes, skateboards ou tout engin (motorisé ou non) sont strictement interdits.
- d. Ne pas jouer (ballons, raquettes, etc) en dehors des espaces sportifs (hall d'entrée, couloirs, vestiaires, sanitaires, etc.).
- e. Les animaux (même tenus en laisse) sont interdits dans les locaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).
- f. L'affichage est strictement limité aux panneaux d'affichage prévus à cet effet. Il est interdit de coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs, sols ou plafond de l'établissement sauf accord préalable auprès de la mairie.
- g. Le stationnement des véhicules ou engin motorisé devra se faire uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. (Pas d'engins motorisés sur le parvis du bâtiment).

Pour la pratique sportive :

- h. L'accès au terrain de sport n'est autorisé qu'aux personnes en tenues descentes et appropriées pour pratique sportive en salle. Cela vaut également pour le public.
- i. Le port de chaussures de sports (sèches et non portées à l'extérieur), avec des semelles caoutchoutées de type basket ou tennis, est obligatoire.
- j. Seules les bouteilles en plastiques sont autorisées (verre et nourriture interdite).

⇒ Pour les référents des associations/organismes utilisateurs :

Ils devront veiller :

- k. Au respect des consignes générales par les utilisateurs dont ils ont la charge.
- l. A toujours maintenir les accès fermés en dehors des heures d'arrivée et départ des utilisateurs,
- m. Lors du départ, à contrôler la bonne fermeture de toutes les portes du bâtiment.
- n. A ce que personne n'accède aux locaux techniques sans autorisation expresse d'un représentant de la mairie.
- o. Au respect du matériel et des équipements sportifs, (qu'ils appartiennent à la commune ou à l'organisme utilisateur, ils devront être nettoyés, rangés et stockés à l'emplacement initial).
- p. A ce que toutes chaises, tables ou autre mobilier disposé dans l'espace sportif aient les protections adéquates.
- q. A signaler immédiatement et par écrit toute dégradation des locaux ou du matériel à la Mairie (accueil@mairie-jons.fr).

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS :

La salle multi-activités « Les ailes de Jons » est située au 5 chemin Pierre Rendy. Elle est classée Etablissement Recevant du Public de 4^{ème} catégorie de type X et N, L.

Le bâtiment intègre :

- Un hall d'accueil, avec buvette,
- Une salle multi-activité à dominante sportive avec locaux de rangement équipés (2 terrains de badminton, 2 terrains de volley ball),
- 2 vestiaires dédiés à la salle,
- 2 blocs sanitaires Hommes/Femmes,
- 1 vestiaire arbitre et 2 vestiaires pour le stade municipal,
- 1 salle de réunion multi-usages, avec buvette donnant accès sur le stade de football,
- 1 sanitaire public extérieur,
- Des locaux techniques.

ARTICLE 2 : UTILISATEURS ET USAGES DES ESPACES

La salle multi-activités est réservée aux utilisateurs suivants :

- Associations sportives et culturelles communales ;
- Elèves de l'école primaire Louis Pergaud pendant les heures de scolarité et les temps périscolaires ;
- Manifestations à vocation culturelles et festives organisées et/ou autorisées par la Commune ;

Les sports autorisés sont définis par la mairie, entre autres le handball (niveau amateur uniquement), basket-ball, volleyball, tennis, badminton, danse, gymnastique, futsal et les activités définies dans le cadre scolaire. Toute autre activité, pour laquelle la salle n'est pas destinée est interdite.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Chaque organisme utilisateur devra fournir une assurance Responsabilité Civile.

Il devra désigner un « référent » sur chacun des créneaux d'utilisation qui lui aura été attribué par la Commune. Ce référent se fera connaître à la Mairie et sera responsable de la bonne application du présent règlement et des consignes de sécurité propre à l'établissement. Il est l'interlocuteur prioritaire.

ARTICLE 4 : ACCES REGLEMENTE

L'accès à l'établissement n'est autorisé que sur les créneaux spécifiquement dédiés à chacun des utilisateurs selon le planning défini et validé par la Commune. Tout accès en dehors des créneaux devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Mairie. Toute annulation définitive d'un créneau réservé devra également être signalé à la Mairie (accueil@mairie-jons.fr). La mairie se réserve le droit de modifier les créneaux attribués.

Les statuts et assurances (Responsabilité civile) des utilisateurs devront être déposés en mairie lors de la signature du règlement.

Le référent (instructeur, éducateur, président d'association) veillera à maintenir les lieux fermés en dehors des heures d'arrivée et départ des sportifs. Il lui sera interdit d'ouvrir l'accès aux personnes extérieures. Il s'assurera que l'accès aux différents espaces ne soit dédié qu'aux utilisateurs dont il a la charge et sous sa surveillance.

Entre chaque séance, les participants devront attendre à l'extérieur que le référent vienne leur ouvrir.

Le référent se verra remettre un badge ou une clé d'accès qu'il lui est formellement interdit de prêter ou de dupliquer afin de préserver l'accès au site. En cas de perte du Pass d'accès, son remplacement sera facturé. L'organisme utilisateur sera solidairement responsable en cas de perte. A ce titre, une caution d'un montant de 80€ par Pass sera demandée à l'organisme utilisateur à la remise du ou des Pass.

ARTICLE 4BIS : HORAIRES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS

L'accès et l'utilisation des équipements communaux (gymnase, vestiaires, salle multi-activités, club-house et annexes) sont strictement réservés aux associations et organismes autorisés par la commune.

Les équipements sont accessibles de 8h00 à 01h00 (matin), uniquement dans les créneaux horaires attribués par la municipalité.

Toute utilisation en dehors de ces horaires est strictement interdite, sauf dérogation expresse accordée par la mairie sur demande préalable.

Toute demande de dérogation devra être formulée par écrit dans un délai suffisant permettant son instruction par la commune.

Le respect des horaires est impératif. Tout dépassement pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 5 : REGISTRE DE DEGRADATIONS

Le référent responsable devra obligatoirement porter sur un registre mis à sa disposition, les dégradations constatées en entrant et celles qui auraient pu être causées par les utilisateurs dont il est responsable et en informer immédiatement la Mairie.

ARTICLE 6 : ALARME ANTI-INTRUSION

L'établissement est doté d'une alarme anti-intrusion. Seul le référent est autorisé à procéder à l'armement et au désarmement de l'alarme. Il se verra attribuer un code d'accès unique et spécifique qu'il ne devra divulguer à personne.

ARTICLE 7 : UTILISATION ET TENUE DES LIEUX, COMPORTEMENT

Le respect des lieux, le maintien en bon état des installations et des équipements, ainsi que la propreté des salles, couloirs, vestiaires, sanitaires et abords, relèvent de la responsabilité de tous les utilisateurs.

La personne référente désignée en assure la supervision et en porte la responsabilité.

Sauf autorisation expresse et préalable de la mairie, sont strictement interdits, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement :

- L'utilisation de tout chauffage d'appoint ;
- L'usage de barbecues, notamment à l'intérieur et sur les abords directs du bâtiment (y compris les zones en béton désactivé) ;
- L'utilisation ou le tir de feux d'artifice, pétards ou de tout dispositif pyrotechnique ;

- Le lancement de lanternes volantes (dites lanternes chinoises ou célestes) ;
- L'utilisation de lampions ou de tout dispositif comportant une flamme nue ;
- Toute forme d'affichage en dehors des panneaux prévus à cet effet. Il est interdit de coller, fixer ou suspendre des objets sur les murs, sols et plafonds sans autorisation préalable de la mairie ;
- Le stationnement de véhicules ou d'engins motorisés en dehors des emplacements prévus à cet effet (notamment sur le parvis du bâtiment) ;
- L'accès au stade municipal et l'utilisation du terrain de football communal sans autorisation préalable de la mairie, en dehors des créneaux définis. Cette interdiction s'applique notamment aux associations non autorisées ;
- L'accès aux tableaux électriques, armoires techniques, locaux techniques et à tout dispositif de commande ou de sécurité, réservé exclusivement aux personnes habilitées par la mairie.

La présente liste d'interdictions est non exhaustive. La mairie se réserve la faculté de compléter ou d'adapter ces dispositions à tout moment, en fonction des nécessités de sécurité, d'ordre public et de bonne utilisation des équipements.

Ces dispositions sont motivées par des impératifs de sécurité, notamment en matière de prévention des incendies, de protection des personnes et de préservation des équipements communaux.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 8 : TENUE EXIGEE

L'accès à l'enceinte nécessite une tenue correcte et des chaussures propres.

Les utilisateurs devront obligatoirement laisser leurs chaussures portées à l'extérieur aux vestiaires. Pour pénétrer dans l'espace sportif, ils devront obligatoirement porter des chaussures de sport adaptées à la salle, caoutchoutées (baskets, tennis...), propres, sèches et non portées à l'extérieur. **Les chaussures de sport à semelle noires sont strictement interdites.**

ARTICLE 9 : UTILISATION DU MATERIEL

Les matériels et équipements sportifs doivent être utilisés conformément à leur usage. Toute utilisation anormale du matériel est strictement interdite. Les matériels, équipements et appareils appartenant à la commune et présents dans les lieux ne doivent pas quitter les espaces du gymnase. Les organisateurs ne doivent pas sous-louer ou prêter les équipements ou locaux sous peine de poursuites.

Les treuils servant de levage des panneaux de basket-ball seront manipulés uniquement par les référents.

Les ballons ou tout autre matériel utilisés dans la salle devront absolument être propres et conformes aux exigences du terrain. Tous jeux ou matériel susceptibles d'occasionner des dommages au sol ou aux murs est formellement interdit (haltères, poids, disques, javelots, rollers, vélos, trottinettes, etc.)

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Il est demandé aux personnes fréquentant les locaux :

- D'avoir une attitude calme et discrète,
- De ne pas fumer en application de la loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site ou la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdites. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement aux autorités

compétentes.

- De ne pas manger dans l'espace sportif (chewing-gum, bonbons ou tout autre aliment).
- De ne pas introduire de bouteilles en verre dans l'espace sportif, seules sont autorisées des bouteilles d'eau en plastique,
- De ne pas s'adosser aux murs, ni d'y laisser reposer ses pieds,
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et mobiliers sportifs
- De ne pratiquer aucune activité autre que celle pratiquée par l'organisme utilisateur et avec son accord
- De ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs, sols ou plafonds sauf accord express de la mairie.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veillent à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords du gymnase : cris, pétards, chahut, klaxons...

ARTICLE 11 : HYGIENE

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de la vie en collectivité telles que ramasser les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques en respectant les règles d'hygiène et le tri sélectif. Après usage des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct, nettoyés et salubre. Les bouteilles en verre (uniquement autorisés dans les espaces buvette) devront être évacuées par l'utilisateur.

ARTICLE 12 : RESPECT DES PERSONNES

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté, racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, feront l'objet de poursuites légales. De tels actes peuvent entraîner l'interdiction de l'usage des locaux.

ARTICLE 13 : SORTIE DES LIEUX

Il est demandé à chaque référent de vérifier que toutes les lumières sont éteintes, que toutes les fenêtres et les portes sont fermées à clé. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de tous les espaces qu'il a utilisés. **Tous les équipements utilisés devront être nettoyés, rangés et stockés à l'emplacement initial après chaque utilisation.**

ARTICLE 14 : STOCKAGE DE MATERIEL OU MOBILIER APPARTENANT A L'ORGANISME UTILISATEUR

Des espaces de stockage pourront être dédiés à chacun des organismes utilisateurs, dans la mesure du possible, en fonction de leurs besoins. Chaque utilisateur s'engage à déclarer lors de la réservation le descriptif détaillé et quantitatif de tous les biens, équipements et petit matériel qu'il sera amené à stocker dans ses locaux et ce afin que la commune puisse vérifier que leur caractéristique soit compatible avec les règles de sécurité propre à l'établissement. La commune devra pouvoir disposer de tous les accès aux différents lieux de stockages (local de rangement, placards privatifs) et ce pour des raisons de maintenance et de sécurité.

Le petit matériel devra être entreposé dans les coffres disposés autour de la salle.

ARTICLE 15 : DEGRADATIONS, PERTES, VOL

Biens des utilisateurs :

Afin de limiter les vols, il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les différents espaces du gymnase. La municipalité décline toute responsabilité en cas de

détériorations, de vol ou dommages quelconques pouvant être subis par les personnes ou les biens lors des activités encadrées, y compris le matériel pédagogique ou technique utilisé lors des activités, qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

ARTICLE 16 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'organisation de manifestation impliquant la vente de boissons, une demande temporaire de débit de boisson doit être adressée à la Mairie un mois à l'avance (accueil@mairie-jons.fr). En cas de diffusion musicale pour du public, les utilisateurs devront faire une déclaration auprès de la SACEM.

ARTICLE 17 : COMPETITION SPORTIVE OU MANIFESTATION CULTURELLE ACCUEILLANT DU PUBLIC

En cas d'accueil du public à l'occasion d'une compétition sportive ou d'une manifestation culturelle organisée par et sous la responsabilité de l'organisme utilisateur, le nombre de personnes pouvant être accueillies au sein de l'établissement (public extérieur et membres de l'organisme utilisateur) est strictement limité à 300 personnes, tous espaces confondus.

Toute compétition ou manifestation devra être déclarée en mairie et faire l'objet d'une réservation préalable.

Afin de permettre une organisation optimale et une bonne coordination entre les différents utilisateurs de l'équipement, chaque organisme est tenu de transmettre à la mairie, dans les meilleurs délais et au minimum en début de saison, un calendrier prévisionnel de ses manifestations.

La municipalité se réserve le droit d'annuler ou de suspendre toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : SECURITE INCENDIE

Les utilisateurs de la salle multi-activités doivent prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité propres à l'établissement, en particulier les référents qui sont garants de leur respect et de leur application.

À ce titre, il est notamment demandé de :

- Respecter les consignes de sécurité affichées ;
- Repérer les emplacements des extincteurs et des issues d'évacuation les plus proches ;
- Maintenir libres les sorties de secours et les accès aux équipements de sécurité ;
- Signaler immédiatement au référent présent tout incident, accident, ou comportement anormal pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- Veiller à la sécurité de tous, notamment des mineurs placés sous leur responsabilité.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence :

- Numéro d'urgence européen : 112
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Sapeurs-pompiers : 18

Il est mis à disposition des utilisateurs :

- Un téléphone fixe pour les appels d'urgence (au niveau de la buvette) ;

- Un défibrillateur automatisé externe (D.A.E.) situé dans le hall d'accueil (en intérieur).

L'organisme utilisateur, sous la responsabilité de son référent, est tenu :

- De faire évacuer immédiatement les personnes présentes dès le déclenchement de l'alarme incendie ;
- De s'assurer qu'aucune personne ne demeure dans les locaux.
- Ne pas manipuler les équipements de sécurité (extincteurs, alarmes, tableaux électriques) en dehors de toute situation d'urgence

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident résultant du non-respect du présent règlement intérieur ou de l'organisation d'une activité non autorisée.

ARTICLE 19 : VIDEOSURVEILLANCE

La municipalité informe les utilisateurs que l'établissement est placé sous vidéoprotection.

Ce dispositif est mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, ses décrets d'application ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Un affichage réglementaire est présent à l'entrée du site afin d'informer le public de l'existence du dispositif.

Les enregistrements sont effectués dans le respect des dispositions légales encadrant la protection des données personnelles.

Toute personne peut exercer ses droits d'accès aux images la concernant auprès de la mairie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : ANNULATION DE RESERVATION PAR LA MUNICIPALITE

À tout moment, la commune reste décisionnaire de l'utilisation des équipements (gymnase, vestiaires, salle multi-activités, club-house et annexes), au titre de l'intérêt général, même si ceux-ci ont été préalablement réservés.

Certains jours de la semaine, notamment les samedis et dimanches, le gymnase et ses équipements peuvent être réquisitionnés en priorité par la municipalité pour l'organisation d'événements municipaux ou de manifestations sportives.

Dans ce cadre, les créneaux habituellement attribués aux associations pourront être modifiés, déplacés ou annulés.

Hors cas de force majeure, la municipalité s'engage à informer les organismes utilisateurs de toute modification ou annulation de créneaux au minimum 48 heures à l'avance.

Les associations utilisatrices seront informées dans les meilleurs délais de toute indisponibilité des équipements.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par les utilisateurs en cas d'annulation ou de réquisition pour motif d'intérêt général, sauf disposition contraire expressément décidée par la commune.

ARTICLE 21 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

La fréquentation de la salle multi-activités implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Tout organisme utilisateur ayant effectué une demande de réservation est réputé en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des dispositions.

En cas de non-respect du présent règlement, et notamment des règles de sécurité, des conditions d'utilisation des locaux, des interdictions spécifiques (feux d'artifice, lanternes, accès au stade, accès aux installations techniques, etc.), le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions adaptées à la gravité des faits, pouvant notamment comprendre :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire de l'accès aux installations ;
- Une exclusion temporaire ou définitive de l'équipement ;
- Le retrait des créneaux attribués.

Ces mesures peuvent être prises sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires ou de la réparation des dommages causés.

En cas de manquement grave ou répété, la commune se réserve le droit de retirer toute autorisation d'utilisation, sans indemnité.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité ou de situation exceptionnelle.

Fait à Jons, le 06/07/2026

Le Maire,
Philippe HAMY



N°2026-07-63

Modification du règlement intérieur de la salle multi-activités « Les Ailes de Jons »

La commune de Jons dispose d'une salle multi-activités « Les Ailes de Jons » mise à disposition des associations dans le cadre de manifestations ou activités diverses.

Afin de garantir un usage optimal de cet espace, tout en assurant le respect des règles d'accessibilité, de sécurité et de tranquillité publique, il apparaît essentiel de revoir son règlement.

Les modifications proposées visent à clarifier les conditions d'utilisation, à renforcer les obligations des utilisateurs et à adapter les modalités de restitution des locaux.

Ces ajustements s'inscrivent dans une démarche de simplification et de modernisation de la gestion des salles communales, tout en tenant compte des spécificités de chaque espace.

Le nouveau règlement, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3, qui confie au maire la détermination des conditions d'utilisation des locaux communaux, dans le respect des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Vu la délibération n° 2022-02-03 relative à l'adoption du règlement intérieur de la salle multi-activités « Les Ailes de Jons » ;

Considérant que les salles communales constituent des équipements publics essentiels pour la vie associative et citoyenne, et qu'il est nécessaire d'en encadrer l'utilisation pour en garantir la pérennité et la disponibilité ;

Considérant que le règlement actuel doit être actualisé pour intégrer des dispositions relatives à la sécurité, à la propreté, aux modalités de réservation et aux responsabilités des utilisateurs ;

Considérant que le nouveau règlement a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux pour avis préalable ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la salle multi-activités « Les Ailes de Jons » annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à apporter des modifications ultérieures rendues nécessaires par l'évolution des textes ou des besoins locaux ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec les usagers d'occupation ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.***

Le Maire
Philippe HAMY

